

MICT-13-33
21-09-2015
(5 - 1/567bis)

5/567bis
ZS

LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX

AFFAIRE n° MICT-13-33

DEVANT LE PRÉSIDENT

Devant : M. le Juge Theodor Meron
Assisté de : M. John Hocking, Greffier
Date de dépôt : 31 août 2015

LE PROCUREUR

c.

JEAN DE DIEU KAMUHANDA

Document public

DEMANDE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS DÉPOSÉS À TITRE CONFIDENTIEL
ET *INTER PARTES* DANS L'AFFAIRE *NSHOGOZA*

Le Bureau du Procureur :

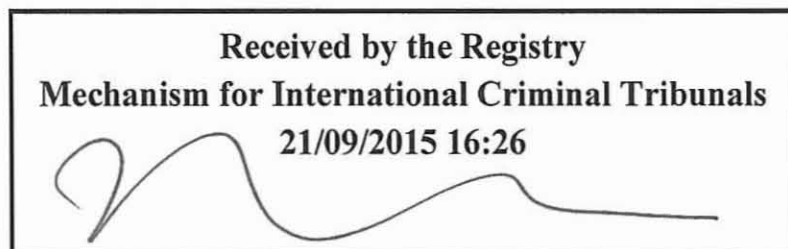
M. Hassan Jallow
M. Richard Karegyesa

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda :

M. Peter Robinson

Le Conseil principal de Leonidas Nshogoza :

M^{me} Allison Turner



1. Jean de Dieu Kamuhanda demande au Président de désigner un juge unique afin que celui-ci détermine s'il y a lieu d'autoriser, en vertu de l'article 86, l'accès aux documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* dans l'affaire *Le Procureur c. Nshogoza*, n° ICTR-07-91.

2. L'article 86 prévoit notamment ce qui suit :

F) Une fois que des mesures de protection ont été ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme (la « première affaire »), ces mesures

i) continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Mécanisme (la « deuxième affaire ») ou une autre juridiction et ce, jusqu'à ce qu'elles soient rapportées, modifiées ou renforcées selon la procédure exposée dans le présent article, mais

ii) n'empêchent pas le Procureur de s'acquitter des obligations de communication que lui impose le Règlement dans la deuxième affaire, sous réserve qu'il informe de la nature des mesures de protection ordonnées dans la première affaire les conseils de la Défense auxquels il communique les éléments en question.

G) Une partie à la deuxième affaire, qui souhaite obtenir l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures ordonnées dans la première affaire, doit soumettre sa demande :

i) à toute Chambre encore saisie de la première affaire, quelle que soit sa composition, ou

ii) à la Chambre saisie de la deuxième affaire, si aucune Chambre n'est plus saisie de la première affaire.

3. Étant donné qu'aucune Chambre n'est plus saisie de l'affaire *Nshogoza*, Jean de Dieu Kamuhanda a déposé la demande dans sa propre affaire.

4. Selon la jurisprudence de la Chambre d'appel du TPIR, afin de préparer sa cause, une partie a toujours le droit de demander à consulter des documents de quelque origine que ce soit, notamment ceux déposés dans une autre affaire portée devant le Tribunal, à condition qu'elle ait identifié les documents recherchés ou précisé leur nature générale, et qu'elle ait justifié d'un but juridique légitime pour ce faire¹. Pour déterminer si une partie doit être autorisée à consulter des documents confidentiels, la Chambre doit « trouver un équilibre entre le droit [de celle-ci] à avoir accès à des pièces pour préparer sa cause et la nécessité de garantir la protection des témoins² ».

¹ *Nahimana et consorts c. le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Access to Appeal Briefs* (9 septembre 2005), p. 2.

² *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, affaire n° IT-01-47-AR73, *Décision relative à l'appel interjeté contre le refus d'autoriser l'accès à des pièces confidentielles admises dans une autre affaire*, (23 avril 2002), p. 2 ; *Le Procureur c. Karemera et consorts*, n° ICTR-98-44-T, *Décision relative à la requête du général Augustin*

5. Les demandes d'accès à « l'ensemble des pièces confidentielles » présentées dans ce cadre sont suffisamment détaillées pour satisfaire à la condition de précision³. S'agissant des documents déposés à titre confidentiel et *inter partes*, l'existence d'un but juridique légitime est établie lorsque la partie requérante peut démontrer qu'il y a des recoupements géographiques, temporels et matériels entre les deux affaires⁴ et qu'il existe de bonnes chances pour que l'accès à ces documents l'aide grandement à préparer sa cause⁵.

6. Il existe des recoupements géographiques, temporels et matériels entre les affaires *Kamuhanda* et *Nshogoza*. Léonidas Nshogoza, enquêteur mandaté par la Défense de Jean de Dieu Kamuhanda, a été accusé d'outrage au tribunal pour avoir tenté de persuader des témoins à charge de faire un faux témoignage de nature à disculper l'accusé dans l'affaire *Kamuhanda*. Plusieurs témoins ayant déposé dans l'affaire *Nshogoza* ont également déposé dans l'affaire *Kamuhanda*, y compris les témoins à charge GAA et GAF. Le conseil principal de Jean de Dieu Kamuhanda et l'enquêteur chargé de cette affaire ont aussi déposé au procès de Léonidas Nshogoza. Les faits qui se sont déroulés à la paroisse de Gikomero, dont Jean de Dieu Kamuhanda a été déclaré coupable, et en particulier la question de savoir si le témoin à charge GAA était présent à la paroisse au moment des massacres, étaient au centre de l'affaire *Nshogoza*⁶.

7. Il existe de bonnes chances pour que l'accès à ces documents aide grandement le demandeur à préparer sa défense. Jean de Dieu Kamuhanda nie avoir commis les crimes dont il a été reconnu coupable et s'être trouvé à Gikomero après le 6 avril 1994. Il se prépare à demander au Mécanisme la révision des déclarations de culpabilité prononcées à son encontre. L'accès aux documents, plus particulièrement aux déclarations de témoin confidentielles communiquées à la Défense par l'Accusation dans l'affaire *Nshogoza*, aidera grandement Jean de Dieu Kamuhanda à

Bizimungu en communication des audiences à huis clos et des pièces produites sous scellés du témoin BTH (26 mai 2008), par. 5.

³ *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Décision relative à la requête présentée par Mićo Stanišić aux fins de consulter toutes les pièces déposées à titre confidentiel dans l'affaire *Brđanin* (24 janvier 2007), par. 10 ; *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative à la demande d'accès aux documents confidentiels dans l'affaire *Blagojević et Jokić* présentée par Momčilo Perišić (18 janvier 2006), par. 8.

⁴ *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la requête de Hadžihasanović, Alagić et Kubura aux fins d'accès à des pièces jointes, des comptes rendus d'audience et des pièces à conviction confidentiels de l'affaire *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez* (23 janvier 2003), p. 5.

⁵ *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative aux demandes d'accès aux documents confidentiels (16 novembre 2005), par. 11.

⁶ *Le Procureur c. Nshogoza*, affaire n° ICTR-07-91-T, Jugement (7 juillet 2009).

découvrir des faits nouveaux pouvant étayer une demande en révision. Ces faits nouveaux peuvent comprendre les informations récemment découvertes liées à la crédibilité des témoins à charge, comme les témoins GAA et GEK⁷.

8. Jean de Dieu Kamuhanda a déjà recensé des cas d'auditions de témoins menées par Loretta Lynch, conseil spécial, dont les comptes rendus ne lui ont pas été communiqués⁸. Lors de la conférence préalable au procès dans l'affaire *Nshogoza*, l'Accusation a déclaré que « tout document issu de l'enquête [de M^{me} Lynch] et pertinent en l'espèce avait été communiqué à l'Accusé⁹ ». Certains de ces documents ont été mentionnés pendant le procès de *Nshogoza*¹⁰.

9. En obtenant l'accès aux documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* dans l'affaire *Nshogoza*, plus particulièrement ceux communiqués par l'Accusation à la Défense par l'intermédiaire du Greffe, il y a de bonnes chances que Jean de Dieu Kamuhanda puisse obtenir notamment les comptes rendus des auditions du témoin GEK et d'autres témoins à charge dans son affaire, ainsi que d'autres personnes qui se trouvaient à la paroisse de Gikomero au moment des massacres, menées par l'Accusation ou le conseil spécial. Ces documents aideront Jean de Dieu Kamuhanda à prouver son innocence en lui permettant de présenter des faits nouveaux dans une demande en révision.

10. Le fait que l'affaire *Kamuhanda* a déjà été définitivement jugée et qu'elle n'est plus à la phase préalable au procès n'empêche pas Jean de Dieu Kamuhanda d'obtenir l'accès aux documents confidentiels. Le juge unique a déjà conclu que le nouveau conseil de Jean de Dieu Kamuhanda devait avoir accès aux informations confidentielles du dossier de l'affaire *Kamuhanda* afin qu'il puisse préparer une demande en révision dans cette affaire¹¹. De même, la Chambre d'appel du TPIR a dit qu'une personne qui souhaite avoir accès à des documents en vue de les utiliser dans une procédure en révision pourrait justifier d'un but

⁷ *Ntabakuze c. le Procureur*, affaire n° MICT-14-77-R, Décision relative à la requête d'Aloys Ntabakuze déposée en son nom aux fins de désignation d'un enquêteur et d'un conseil en prévision de sa demande en révision (19 janvier 2015), note de bas de page 43.

⁸ Voir Requête aux fins de désignation d'un procureur *amicus curiae* chargé d'enquêter sur le témoin à charge GEK (3 août 2015), annexe C.

⁹ Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 11 (remarques de Richard Karegyesa) [30 octobre 2008].

¹⁰ Voir, par exemple, pièce à conviction D24, CR, p. 37 (19 février 2009).

¹¹ Décision relative à la demande de consultation de documents (25 juin 2015), par. 18.

juridique légitime pour ce faire, et qu'elle devrait être autorisée à démontrer que les documents en question pourraient l'aider à préparer sa demande en révision¹².

11. Par conséquent, il est demandé que Jean de Dieu Kamuhanda soit autorisé à avoir accès à tous les documents déposés à titre confidentiel et *inter partes* dans l'affaire *Nshogoza*.

Nombre de mots en anglais : 1297

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda

/signé/

PETER ROBINSON

¹² *Rutaganda c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-R, *Decision on Rutaganda's Appeal Concerning Access to Confidential Materials in the Karemera et al Case* (10 juillet 2009), par. 25.